

28

**ANVIL MINING KULU
CONCENTRATE, KINSEVERE Sprl
(AMCK)**

ANVIL MINING KULU CONCENTRATE, KINSEVERE Sprl

(AMCK)

1. Historique

La GECAMINES a signé en date du 08 décembre 2005 un contrat d'amodiation avec la société Mining Company Katanga Sprl (MCK).

Le contrat avait pour objet d'amodier à MCK, sans limitation, les droits miniers attachés aux Permis d'Exploitation couvrant les gisements de Kinsevere et de Nambulwa.

Une année après, les deux parties signeront l'avenant n° 1 le 20/12/2006, principalement pour hausser le montant de pas de porte qui est passé de dollars américains un million (USD 1.000.000) à dollars américains quatre millions (USD 4.000.000).

Les parties ont signé en date du 06 avril 2007 un deuxième Avenant aux termes duquel AMCK s'est subrogé à MCK dans le contrat d'amodiation du 08 décembre 2005.

A ce jour, le contrat d'amodiation lie la GECAMINES à AMCK.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat d'amodiation des PE 528 (Kinsevere) et 539 (Nambulwa).

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

La GECAMINES était représentée par son Président du Conseil d'Administration et son Administrateur Directeur Général. La MCK fut représentée par son Directeur Général.

Faute des statuts de MCK, la Commission n'a pas pu apprécier les pouvoirs de son Directeur Général.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Le Ministre des Mines a autorisé la GECAMINES a signé ce partenariat par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0872/05 du 25 octobre 2005.

4°. Eligibilité

MCK ou l'AMCK sont éligibles aux droits miniers dans la mesure où ce sont des sociétés de droit congolais ayant leur siège social en République Démocratique du Congo et leur objet social porte sur les activités minières.

2.3. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de vingt (25) ans. Ce qui est contraire aux dispositions de l'article 178 alinéa 5 du Code Minier.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- GECAMINES et MCK conviennent de veiller à ce que le renouvellement des titres miniers relatifs aux gisements amodiés soit fait avant l'échéance de la période de leur validité de manière à couvrir la durée du présent contrat ;
- MCK et GECAMINES reconnaissent qu'elles ont la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'Etat.

Pour MCK (AMCK) :

- Payer les impôts, taxes et redevances dus à l'Etat telles que prévus dans le Code Minier ;
- Respecter les lois et règlements en matière d'amodiation ;
- Réaliser les investissements nécessaires pour poursuivre l'exploration et le développement des gisements amodiés ainsi que l'entretien des mines, suivant les conditions qui satisfont au Code Minier et qui correspondent aux normes internationalement acceptées comme de bonnes pratiques minières ;
- Communiquer à GECAMINES avant l'exploitation l'étude de faisabilité pour lui permettre d'apprécier si toutes les conditions d'entretien et de réinvestissement sont remplies pour le développement des gisements amodiés.

3. Aspects techniques

Le projet Kinsevere consiste en deux Permis d'Exploitation distincts, Kinsevere (PE 528) et Nambulwa (PE 539), d'une superficie totale de 19,54 Km². Aucune activité d'exploration n'a été entreprise sur Nambulwa par Anvil Mining ou ses partenaires.

Le PE 528 contient trois gisements à savoir : Kinsevere, Tshifufia et Tshifuamashi et couvre une superficie de 5,95 Km². Les trois gisements sont situés dans un rayon de 2 km l'un de l'autre et orientés au nord-ouest, Kinsevere étant le gisement le plus au Sud et Tshifuamashi le plus au nord.

L'an 2006 a donné la voie au démarrage des activités de construction à Kinsevere.

La première phase comprend une usine de concassage, une usine de séparation en milieu dense d'une capacité de 500.000 tonnes par an et un four à arc électrique (EAF). Le projet devrait produire 23 à 25.000 tonnes par an de lingots de cuivre noir à une teneur de cuivre de 85% à 95%.

La deuxième phase comprendra la transformation de l'usine de traitement en une usine d'extraction par solvant et d'électrowinning d'une capacité de 60.000 tpa de cuivre électrolytique.

Le projet est en phase de production semi mécanisée. Pendant ce temps, le programme de forage continue dans certains sites.

Des travaux importants sont visibles sur terrains. L'étude de faisabilité dans phase première est disponible.

4. Aspects financiers

4.1. Retombées financières pour la GECAMINES

Pour l'amodiation des droits miniers, la GECAMINES perçoit les loyers dont le taux est fixé comme suit :

- Si $C_{cu} \leq 2.200 \text{ USD tCu}$, loyer = 35 USD/tCu eq (extrait et audité ;
- Si $C_{cu} \leq 4.000 \text{ USD tCu}$, loyer = $[35/1.800 (C_{cu} - 2.200) + 35]$ USD/tCu eq extrait et audité
- Si $4.000 \text{ USD/tCu} \leq C_{cu}$, loyer = 70 USD/tCu eq extrait et audité.

Ce loyer est payable trimestriellement dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la facture établie par la GECAMINES.

En ce qui concerne le pas de porte, la Commission signale qu'aux termes du contrat initial, ce pas de porte a été fixé à USD 1.000.000. Mais, l'avenant n°1 l'a haussé à USD 4.000.000.

La GECAMINES a reçu une partie de pas de porte et reçoit trimestriellement les loyers d'amodiation.

4.2. Droits superficiaires, impôts et taxes

Hormis les droits superficiaires qui sont régulièrement payés, la société n'a pas versé la preuve des paiements des impôts et taxes dus à l'Etat.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Quelques actions à caractère social sont prévues dans l'étude de faisabilité mais ne sont pas encore réalisées, sauf le forage de sept (07) puits d'eau en faveur de la population environnante.

5.2. Aspects environnementaux

Une évaluation de l'impact environnemental a été faite préalablement au début de la construction.

6. CONCLUSIONS

Il ressort de l'analyse de ce contrat les griefs ci-après :

- le faible pas de porte (5.000.000 USD) par rapport à la valeur des réserves (estimée à plus de 2 milliards USD);
- le faible taux de loyer d'amodiation ;
- la durée du contrat (25 ans) excédant la période de validité non échue des titres amodiés (cfr art 178 alinéa 6 du Code Minier).

Aussi, la Commission recommande ce qui suit :

- Revoir à la hausse le pas de porte et le taux du loyer en tenant compte de la valeur du gisement;
- Exiger de AMCK la réalisation des actions sociales ;
- Ramener la durée du contrat à la période de validité non échue des titres amodiés art 178 du Code Minier

En conséquence, la Commission estime qu'il convient de renégocier ce contrat (classer dans la catégorie B).